

Assurance Retraite

Document d'information sur le produit d'assurance




Compagnie : BPCE Vie – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°349 004 341, RCS Paris

Produit : Ecureuil Retraite Pro

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?


Ecureuil Retraite Pro – est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative, libellé en euros et en unités de compte, souscrit par l'Association pour la Promotion de l'Épargne et de la Retraite (APER) auprès de BPCE Vie et relevant des branches 20 (Vie) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) du Code des assurances. Ce contrat a pour objet la constitution d'une épargne retraite destinée à être versée sous forme d'une rente viagère à l'adhérent/assuré en complément des prestations du régime d'assurance vieillesse de base légalement obligatoire des travailleurs non-salariés, non agricoles.

| | |
|---|---|
|  <h3>Qu'est-ce qui est assuré ?</h3> <p>PRINCIPAUX RISQUES ASSURES</p> <p>GARANTIES SYSTEMATIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Epargne Retraite : constitution d'une épargne retraite destinée à être versée à l'adhérent/assuré, au plus tôt à partir de l'âge légal de départ à la retraite, sous forme de rente viagère en supplément des prestations du régime d'assurance vieillesse de base légalement obligatoire des travailleurs non-salariés, non agricoles <p>L'Épargne Retraite peut être rachetée exceptionnellement lorsque se produisent certains événements précisés à l'article L.132-23 du Code des assurances</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Décès : en cas de décès de l'assuré pendant la période de constitution de l'épargne retraite, versement de l'épargne retraite au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous forme d'une rente viagère✓ Garantie de prévoyance dite « plancher » : en cas de décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) se verra(ont) attribuer une prestation minimum garantie complétant la garantie en cas de décès <p>GARANTIES OPTIONNELLES</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Garantie « exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail » : substitution par l'assureur du versement périodique des cotisations en cas d'incapacité totale de travail, d'invalidité permanente totale de travail, ou de la perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent/assuré.<ul style="list-style-type: none">- Incapacité totale de travail (ITT) : liée à un accident ou une maladie médicalement constatée, rendant l'adhérent/assuré incapable d'exercer son activité professionnelle- Invalidité permanente totale de travail (IPT) : rendant l'adhérent/assuré définitivement incapable de se livrer à la moindre activité lui procurant gain ou profit (invalidité de 2^{ème} catégorie de la Sécurité sociale)- Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) : rendant l'adhérent/assuré définitivement incapable de se livrer à la moindre activité lui procurant gain ou profit et le mettant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie (invalidité de 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale) |  <h3>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</h3> <hr/>  <h3>Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?</h3> <p>Exclusions spécifiques à la garantie « plancher » : Le décès de l'assuré/adhérent n'est pas garanti s'il est la conséquence directe ou indirecte :</p> <ul style="list-style-type: none">! De son suicide, au cours des douze mois suivant la date d'effet de l'adhésion,! D'une explosion atomique ou des effets de la radioactivité,! De la guerre étrangère ou civile ou de sa participation active à des émeutes, grèves, mouvements populaires ou actes de terrorisme,! De sa participation active de l'adhérent/assuré à des rixes ou agressions, sauf cas de légitime défense,! De son utilisation d'engins terrestres ou maritimes, à moteur ou non, en tant que pilote ou passager, pour participer à des compétitions professionnelles ou sportives, ou à leurs essais, à des paris ou à des tentatives records,! De son utilisation d'engins aériens, à moteur ou non, en tant que pilote ou passager, sauf en tant que passager d'avions de lignes aériennes régulières,! De sa pratique de : la plongée ou la pêche sous-marine au-delà de 20 mètres, sports de combat ou arts martiaux, bobsleigh, luge, hockey, saut à ski, descente de rapides, saut à l'élastique, parapente, parachute,! D'un sinistre lié à son état d'imprégnation alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route,! Des conséquences de son usage de stupéfiants ou de produits médicamenteux non prescrits médicalement ou à des quantités non prescrites médicalement <p>Exclusions spécifiques à la garantie « exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail » : L'incapacité de travail de l'adhérent/assuré n'est pas garantie si elle est la conséquence directe ou indirecte :</p> <ul style="list-style-type: none">! D'une cure ou d'un traitement à visée esthétique, d'un séjour en maison de repos, de convalescence ou de régime, en centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, en centre de détente ou de « remise en forme » ;! De toute atteinte discovertébrale et/ou radiculaire, de toute rachialgie et radiculaire toutefois ;! De tout trouble neuropsychique, psychologique ou psychosomatique, manifestation justifiant un traitement à visée neuropsychiatrique, la dépression nerveuse, l'anxiété, y compris si ce trouble ou cette manifestation est en relation avec un fait garanti, médicalement constatées au cours des trois premières années du contrat ; |
|---|---|

| | |
|--|--|
| <p>PLAFONDS DE GARANTIE</p> <p>Plafond de la garantie décès</p> <p>✓ Pendant la phase de constitution de l'épargne retraite, le montant du versement périodique pris en charge est calculé sur la base de la cotisation annuelle nette investie au titre de l'exercice précédent, à défaut sur la base du montant de la cotisation nette de l'exercice en cours et suivant la périodicité en vigueur au jour de la prise en charge</p> | <p>! Du syndrome de fatigue chronique, la fibromyalgie, l'hypersensibilité aux ondes, la maladie d'ehlers-danlos, les fasciites, la maladie de Lyme.</p> <p>Restrictions spécifiques à la garantie « exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail »</p> <p>! Pas de prise en charge avant un délai de franchise de 90 jours d'arrêt de travail consécutif ;</p> <p>! Prise en charge limitée au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.</p> |
|--|--|

 **Où suis-je couvert ?**

Les garanties sont couvertes dans le monde entier.

 **Quelles sont mes obligations ?**

A l'adhésion

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion et médicaux
- Régler la première cotisation d'assurance
- Justifier être à jour du paiement des cotisations sociales obligatoires
- Désigner le(s) bénéficiaire(s)

En cours de contrat


- Régler les cotisations périodiques
- Informer l'assureur en cas de perte de statut « travailleurs non-salariés »
- Justifier être à jour du paiement des cotisations sociales obligatoires
- En cas de transfert vers un contrat de même nature, faire une demande de transfert à l'assureur par lettre recommandée

En cas de sinistre ITT, IPT, PTIA, dans le cadre de la garantie « exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail »

- Déclarer le sinistre
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives
- Communiquer tous renseignements médicaux concernant le sinistre déclaré
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur

Au moment de la mise en service de rente

- Faire une demande de liquidation
- Fournir les pièces justificatives le cas échéant de sa mise à la retraite

 **Quand et comment effectuer les paiements ?**

La cotisation est annuelle. Le versement des cotisations dues au titre des contrats doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

En cours d'adhésion, les versements périodiques obligatoires (annuels, trimestriels ou mensuels selon le choix de l'adhérent/assuré) sont prélevés automatiquement sur le compte bancaire de l'adhérent/assuré.

Deux types de versements facultatifs existent :

- Les versements complémentaires facultatifs : ils permettent de compléter les versements périodiques, dans la limite du plafond de la classe de cotisation choisie à l'adhésion.
- Les versements supplémentaires facultatifs : ils sont effectués au titre de la reconstitution de carrière de l'adhérent/assuré



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de conclusion de l'adhésion est fixée au jour de la réception par l'assureur du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial et de l'acceptation de l'adhésion par l'assureur.

L'adhésion cesse dans l'un des cas suivants :

- En cas de renonciation adressée à l'assureur
- En cas de rachat exceptionnel lorsque se produisent certains événements précisés à l'article L.132-23 du Code des assurances
- En cas de transfert vers un contrat de même nature
- Au décès du dernier bénéficiaire de la rente

La garantie dite « plancher » cesse dans les cas suivants :

- Au 80^{ème} anniversaire de l'adhérent/assuré
- Au terme de l'adhésion (rachat exceptionnel, transfert)
- A la date de la mise en service de la rente viagère
- Au terme de l'année civile de la résiliation du contrat groupe par le souscripteur ou l'assureur conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code des assurances

La garantie « exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail » cesse dans les cas suivants :

- En cas de reprise de l'activité à temps partiel ou à temps complet de l'adhérent/assuré
- En cas de défaut de paiement de la cotisation
- Après une période d'indemnisation consécutive supérieure à 3 ans pour un même accident ou une même maladie
- En cas de rachat exceptionnel lorsque se produisent certains événements précisés à l'article L.132-23 du Code des assurances
- A la liquidation de la pension vieillesse du régime de retraite de base obligatoire et au plus tard à l'âge légal de départ à la retraite
- A la demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception de l'adhérent/assuré
- Pour l'ITT, dès que l'adhérent/assuré ne se trouve plus en état d'incapacité temporaire totale de travail
- Pour l'IPT, dès que le taux d'invalidité constaté par le Médecin conseil de l'assureur est inférieur à 66%



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat ne peut pas être clôturé, mais seulement transféré ou mis en réduction. En cas de demande de transfert du contrat, la demande doit être adressée par l'adhérent / assuré à l'assureur par lettre recommandée avec la précision du contrat d'accueil ainsi que l'assureur gestionnaire de ce dernier (avec ses coordonnées).

BPCE VIE – Société anonyme au capital de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris siège - social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France – Entreprise régie par le code des assurances